



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.509 du 02/05/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : SPECTACLE GROS - les 13 et 14 juin 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **le Service du Développement Culturel, 27 rue du Château, 77000 MELUN** organisent la manifestation visée en objet, le **mercredi 14 juin 2023 de 10h30 à 18h, esplanade « place de la Fraternité », à proximité des Restaurants du Cœurs, 36 rue Lavoisier à 77000 MELUN ;**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1 -

Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation :

- **Le service du développement culturel de la Ville de Melun est autorisé à occuper l'esplanade « place de la Fraternité », à proximité des Restaurants du Cœurs, 36 rue Lavoisier à 77000 MELUN du mardi 13 juin 2023 à 8h00 au mercredi 14 juin 2023, 18h30, pour le montage et le démontage des installations.**
- **Le site sera clôturé par des barrières Vauban et de la rubalise et toute activité autre que celle visée en objet sera interdite.**

Article 2 -

Pour des raisons de sécurité dans l'enceinte de la manifestation :

- **Il est interdit aux spectateurs d'introduire des canettes et des bouteilles en verre, seules des bouteilles en plastique sans bouchon sont autorisées.**
- **Les chiens sont strictement interdits, même tenus en laisse, excepté les équipes cynophiles des forces de l'ordre.**

Article 3 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois dès son affichage ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Au service Développement culturel

Fait à Melun, le 02/05/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

Charles HUMBLLOT,